

Texte original

## **Convention entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie**

Conclue le 10 juillet 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1973<sup>1</sup>

Instruments de ratification échangés le 15 avril 1975

Entrée en vigueur le 15 avril 1975

(Etat le 15 avril 1975)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Président de la République française*

animés du désir d'aménager la frontière des deux Etats, ont résolu de conclure dans ce but une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

1 – Le tracé de la frontière franco-suisse entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie, dans le secteur compris entre les bornes 100 et 102, est rectifié, après échange de parcelles de surfaces égales, conformément au plan au 1/1000 annexé à la présente Convention et qui en fait partie intégrante<sup>2</sup>.

2 – Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

### **Art. 2**

1 – Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les délégués permanents à l'abornement de la frontière franco-suisse sont chargés de procéder, en ce qui concerne le secteur défini à l'Article Premier, à:

- a) l'abornement et la mensuration de la frontière;
- b) l'établissement des tabelles, plans et description de la frontière.

RO 1975 895; FF 1973 II 449

<sup>1</sup> RO 1975 893

<sup>2</sup> Ce plan publié au RO n'est pas reproduit dans le RS (RO 1975 897).

2 – Après l'achèvement desdits travaux, un procès-verbal, avec tables, plans et description du nouveau tracé, confirmant l'exécution de la présente Convention, sera joint comme partie intégrante à la Convention.<sup>3</sup>

### Art. 3

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 10 juillet 1973, en double exemplaire en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

Pierre Dupont

Pour le Président  
de la République française:

E. de Margerie

<sup>3</sup> Ces documents n'ont pas été publiés au RO.